

18 MAI 2015

Le Ministre

Paris, le 11.05.15 002768
DEF/SDBC/CPB/BOL/251/0116

Monsieur le Président,

Par lettre du 22 janvier dernier, vous m'avez fait part de vos interrogations concernant l'opération Barkhane, déclenchée le 1^{er} août 2014 dans la bande sahélo-saharienne, qui se poursuivrait selon vous sans que sa prolongation n'ait été votée par le Parlement.

En effet, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'article 35 de la Constitution prévoit que, lorsque la durée d'une intervention des forces armées à l'étranger excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement afin de renforcer l'information et le contrôle de la représentation nationale sur les opérations militaires auxquelles participe la France.

Si la notion d'intervention des forces armées à l'étranger ne fait l'objet d'aucune définition juridique, son champ d'application a toutefois été précisé lors des travaux parlementaires relatifs au projet de loi constitutionnelle. Les débats ont notamment permis d'en délimiter les contours, et donc d'établir ce qui ne relève pas de la procédure d'information et d'autorisation, permettant ainsi de respecter la volonté des constituants, sans pour autant dénaturer l'esprit de cette procédure par une utilisation disproportionnée. Ne sont donc pas considérés comme des interventions des forces armées à l'étranger, les échanges de militaires, les exercices effectués régulièrement à l'étranger, les opérations confidentielles des services de renseignement ou menées par les forces spéciales dans des cas particuliers, le prépositionnement des troupes en application d'accords de défense, les opérations humanitaires n'ayant pas de but opérationnel, les opérations spéciales nécessitant une grande discrétion, à la fois sur leurs objectifs et leur mode d'action, ou encore les déplacements des aéronefs français dans les espaces internationaux, ceux des bâtiments de la marine nationale en patrouille de haute mer, ainsi que les escales de ces bâtiments dans les ports étrangers.

.../...

Monsieur Jean-Jacques CANDELIER
Député du Nord
Vice-président de la commission de la défense nationale et des forces armées
Maire de Bruille-lez-Marchiennes
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

Au regard de ces éléments de définition et de la nature de l'opération Barkhane, deux séries de raisons ont principalement conduit à écarter le recours à l'article 35.

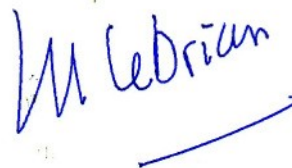
En premier lieu, l'opération Barkhane est une nouvelle articulation de diverses opérations qui, soit ont déjà fait l'objet d'une autorisation parlementaire, comme l'opération Epervier au Tchad, autorisée le 28 janvier 2009, et l'opération Serval au Mali, autorisée par le Parlement le 22 avril 2013, soit entrent dans le champ, aujourd'hui consacré, des exceptions à l'application de l'article 35, telles celles qui viennent d'être énumérées.

En second lieu, ni les volumes engagés pris globalement, ni les finalités, à savoir assurer la sécurité au Sahel et combattre les groupes terroristes armés, n'ont évolué suffisamment pour justifier que l'opération Barkhane soit juridiquement qualifiée de nouvelle intervention des forces armées relevant des dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Le dispositif militaire français présent dans la bande sahélo-saharienne ne fait plus seulement face à une situation de crise marquée par une offensive de groupes armés destinée à prendre des positions territoriales. Il devient un dispositif de soutien aux armées africaines, appuyé sur des accords de coopération opérationnelle et de coopération technique, dont l'objectif est de surveiller et de dissuader l'action de groupes terroristes combattants circulant dans la bande sahélo-saharienne et d'éviter qu'ils ne reconstituent leurs capacités d'action et accroissent le niveau de menaces sur ces pays et sur l'Europe.

Ainsi, l'opération Barkhane n'étant juridiquement que l'aménagement d'opérations déjà autorisées ou exemptées d'autorisation, la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 35 de la Constitution ne paraît pas juridiquement nécessaire. Elle n'exclut bien évidemment pas, pour autant, une information régulière des commissions parlementaires compétentes, tant sur les accords qui en sont la base, que sur leurs évolutions. A cet effet, comme vous le savez, je viens régulièrement devant votre commission faire état de l'évolution de ce dispositif et de ces accords, comme le 3 mars dernier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Yves LE DRIAN